

Division des Affaires Générales et Formation
Cheffe de division
Delphine GARIBAL
Affaire suivie par :
Laure VERDEL
Tél : 05 58 05 66 66
Mél : laure.verdel@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan

Mont-de-Marsan, le 4 mai 2021

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux de
l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames, Messieurs les enseignants des écoles
publiques du département

s/c de Mesdames, Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du premier degré et AESH employés par la DSDEN des Landes au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Références :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA-compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Le CPF est un crédit d'heures de formation mobilisables à l'initiative de l'agent dans le but d'accomplir une formation visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

I – Publics concernés :

- Les personnels AESH employés par la DSDEN des Landes
- Les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les Landes

Ne peuvent prétendre au dispositif :

- Les agents en disponibilité, cependant si les personnels en disponibilité exercent une activité salariée, la demande de CPF doit être déposée auprès du nouvel employeur.
- Les agents en retraite au début ou en cours de formation.
- Les personnels en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée)

Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et peuvent être mobilisés auprès de ce nouvel employeur.

II- Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations. Depuis le 1^{er} septembre 2018, le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

III - Les formations accessibles via le CPF

- Action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'Education nationale ;
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formations d'un autre employeur public ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

IV- Modalités de prise en charge financière

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de **25€ TTC**

Le plafond maximum annuel est de **1500 € TTC**

Ainsi un agent qui mobiliserait 24 heures pour réaliser un bilan de compétences dont le coût s'élèverait à 1300 € pourrait se voir attribuer la somme de 600€ maximum (24h x 25 €).

Par ailleurs, l'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge.

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures. Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures.

En fonction des modalités mises en place par l'organisme de formation choisi, l'indemnité sera versée à service fait à la personne ou à l'organisme de formation. Après communication de la décision d'attribution du CPF, la DSDEN informera individuellement les personnels concernés des modalités financières et administratives qui s'appliquent au projet de formation retenu. A cet effet, une attestation d'assiduité sera demandée.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie à 90% sans motif valable (autre que médical), l'intéressé se verra dans l'obligation de rembourser intégralement la prise en charge.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

V- La constitution du dossier

Le projet d'évolution professionnelle doit être formulé à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire où il sera nécessaire de présenter :

- Le projet d'évolution professionnelle
- Les motivations
- Les compétences visées
- Les caractéristiques précises de la formation souhaitée

- L'avis circonstancié du supérieur hiérarchique
- Un devis récent dans la mesure du possible. En cas de difficultés liées au contexte sanitaire actuel, un devis des années précédentes ou incomplet pourra être transmis. Un devis complété et/ou actualisé sera nécessaire dans un deuxième temps.

VI- Modalités de transmission et instruction de la demande

Sont concernées les demandes de formation pour l'année scolaire 2021-2022, la demande de mobilisation de CPF devant obligatoirement précéder le départ en formation - formations prévues entre le 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Les dossiers de candidature dûment renseignés sont à adresser par la voie hiérarchique et **par courrier électronique uniquement**, au format PDF, auprès de Mme Laure VERDEL, laure.verdel@ac-bordeaux.fr, pour avis de l'IA-DASEN.

**La date limite de retour des candidatures à la DSDEN des Landes – DAGEFOR
est fixée au 21 mai 2021**

Les personnels recevront une réponse écrite au plus tard, dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Toute demande reçue à la DSDEN des Landes après le 21 mai 2021 ne sera pas étudiée. Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par le supérieur hiérarchique.


Bruno BREVET